

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-15-00001
19-16-00001

DATE : 13 avril 2017

LE CONSEIL :	Me PIERRE R. SICOTTE	Président
	Mme LOUISE BOURASSA, hygiéniste dentaire	Membre
	Mme LOUISE GRENIER, hygiéniste dentaire	Membre

Mme LOUISE HÉBERT, hygiéniste dentaire, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
Partie plaignante

C.

Mme DIANE CHAREST, hygiéniste dentaire
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*,
LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS ET DE LEURS REPRÉSENTANTS AUXQUELS RÉFÈRENT LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE ET LA PREUVE À SON SOUTIEN AINSI QU'À TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.

[1] Le 10 juillet 2015, Mme Louise Hébert (la plaignante), en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (l'Ordre), dépose une première plainte (19-15-00001) contre Mme Diane Charest (l'intimée).

[2] Depuis lors, une deuxième plainte (19-16-00001) est déposée par la plaignante et signifiée à l'intimée le 22 février 2016.

[3] Étant donné que les deux plaintes concernent les mêmes parties et qu'elles soulèvent sensiblement les mêmes faits, et de façon à assurer une bonne administration de la justice, les deux plaintes sont jointes pour une audition commune.

[4] Le 17 août 2016, le Conseil de discipline (le Conseil) a déclaré l'intimée coupable de 7 des 21 chefs d'infraction mentionnés dans deux plaintes portées contre elle par la plaignante, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (l'Ordre). Les chefs en question se lisent comme suit.

La plainte 19-15-00001 :

1. Le ou vers le 27 mai 2015, l'intimée a entravé dans l'exercice de ses fonctions la syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, Mme Louise Hébert, H.D., en la trompant par des réticences ou par de fausses déclarations dans une lettre datée du 27 mai 2015, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26);
2. Le ou vers le 29 mai 2015, l'intimée a entravé dans l'exercice de ses fonctions la syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, Mme Louise Hébert, H.D., en incitant l'un de ses patients, A, à ne pas collaborer à l'enquête de la syndique en lui demandant s'il accepterait de dire qu'il n'a pas utilisé un coupon-rabais qu'il avait acheté de l'intimée, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26);
3. Le ou vers le 11 juin 2015, l'intimée a entravé dans l'exercice de ses fonctions la syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, Mme

Louise Hébert, H.D., en la trompant par des réticences ou par de fausses déclarations dans une lettre reçue le 11 juin 2015, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

La plainte 19-16-00001 :

1. À Saint-Joseph-du-Lac, le ou vers le 9 mars 2015, l'Intimée a fait paraître une publicité sur le site Internet rabaischocs.com sans y indiquer son titre professionnel d'hygiéniste dentaire, contrevenant ainsi à l'article 59 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C-26, r. 140).
2. À Saint-Joseph-du-Lac, le ou vers le 9 mars 2015, l'Intimée a fait paraître une publicité sur le site Internet rabaischocs.com qui comprenait des honoraires professionnels sans préciser la nature et l'étendue des services inclus ni indiquer si des services additionnels pourraient être requis, pour lesquels une somme supplémentaire pourrait être exigée, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C-26, r. 140).
3. À Saint-Joseph-du Lac, le ou vers le 15 avril 2015, l'Intimée a, en l'absence d'un dentiste sur place, procédé au détartrage des dents d'un patient, A, contrairement aux dispositions d'ordre public du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire en contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (chapitre C-26).(...).
17. À Saint-Joseph-du-Lac, le ou vers le 15 mai 2015, l'Intimée a omis ou négligé de faire connaître au secrétaire de l'Ordre tous les lieux où elle exerçait sa profession, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions* (chapitre C-26).

[5] Étant donné l'absence de domicile connu de l'intimée, le jugement sur culpabilité lui est signifié par avis public dans le Journal *L'Éveil.com* en septembre 2016.

[6] Depuis cette date et malgré l'absence de collaboration de l'intimée, une date d'audition sur sanction est fixée au 3 février 2017.

[7] Le 22 décembre 2016, un courriel¹ est transmis à l'intimée avec une copie de l'avis d'audition sur sanction pour le 3 février 2017.

[8] Le 31 décembre 2016, n'ayant reçu aucune confirmation de l'intimée quant à la réception de l'avis d'audition et n'ayant aucune adresse connue pour cette dernière, un avis public², dûment autorisé, est publié dans le journal *L'Éveil .com* avec copie de l'avis d'audition.

[9] Le 24 janvier 2017, ayant finalement obtenu d'un tiers l'adresse de l'intimée, l'avis d'audition lui est signifié par huissier³ sur la rue Blainville Est à St-Thérèse, sous pli cacheté, dans la boîte aux lettres de son domicile. L'adresse est d'ailleurs confirmée par le concierge de l'édifice.

[10] Le 3 février 2017, le Conseil s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction de cette plainte.

[11] Malgré tous les avis par courriel, par avis public et par huissier, l'intimée ne s'est jamais manifestée et ne s'est pas présentée à l'audition devant le Conseil le 3 février 2017.

[12] En conséquence :

- Vu toutes les actions de la plaignante pour informer l'intimée de la date d'audition et s'assurer de sa présence;

¹ SP-1.

- Vu l'insistance de la plaignante, présente et dûment représentée, pour procéder à l'audition, malgré l'absence de l'intimée;
- Vu le manque total de réaction de l'intimée aux nombreux avis qui lui ont été adressés;
- Vu l'absence de comparution au dossier et l'absence de toute communication d'un avocat avec la secrétaire du Conseil ou le procureur de la plaignante;

[13] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Conseil décide de procéder à l'audition sur sanction des deux plaintes portées contre l'intimée, et ce, en son absence.

QUESTION EN LITIGE

[14] Quelles sanctions justes et appropriées doivent être imposées à l'intimée dans les circonstances de la présente affaire?

CONTEXTE

[15] Aucune preuve n'est faite par la plaignante. Seule une argumentation suite au jugement sur culpabilité est présentée.

[16] Voici un résumé de la problématique en cause.

² SP-2.

³ SP-3.

[17] L'intimée est inscrite au Tableau de l'Ordre depuis le 9 juillet 1992⁴ de façon discontinue. Elle a été inscrite au cours des périodes suivantes :

- Du 9 juillet 1992 au 31 mars 1998;
- Du 6 août 1999 au 31 mars 2001;
- Du 11 avril 2005 au 31 mars 2010;
- Du 12 avril 2011 au 31 mars 2016.

[18] Le ou vers le 9 mars 2015, la syndique plaignante reçoit comme information que l'intimée, par l'entremise d'« *Esthétique dentaire Diane Charest* », offre des certificats-cadeaux de 50 \$ au prix de 25 \$ pour ses services, via le site de vente en ligne www.rabaischocs.com⁵.

[19] La plaignante constate, lors de son enquête, que les coordonnées pour joindre «*Esthétique Dentaire Diane Charest*» qui apparaissent sur le site de vente sont les mêmes que celles du domicile professionnel de l'intimée.

[20] L'enquêteur, mandaté par la plaignante, témoigne que le 2 avril 2015, il téléphone au numéro apparaissant sur le certificat-cadeau. Après avoir laissé un message sur la boîte vocale, il est contacté par l'intimée et un rendez-vous est convenu le 15 avril 2015 à 10h.

⁴ P-1.

⁵ P-2.

[21] Toujours selon son témoignage, dans le cadre de sa visite au domicile de l'intimée le 15 avril 2015, l'enquêteur constate notamment les éléments suivants :

- L'intimée offre des services d'hygiène dentaire à son domicile depuis environ quatre mois, soit le détartrage, le polissage et l'examen dentaire;
 - L'intimée a prodigué ces soins à l'enquêteur.
- L'intimée offre également ces services sur la route;
 - À cet égard, elle dessert cinq résidences de personnes âgées.
- L'intimée offre en outre des services de blanchiment de dents et elle a mentionné être impliquée dans une coopérative de santé, en plus de travailler dans une clinique dentaire à Beaconsfield.

[22] Suite aux soins d'hygiène dentaire prodigués à l'enquêteur le 15 avril 2015, l'intimée émet à son attention une facture d'un montant de 120 \$. La facture indique que l'intimée a procédé à un nettoyage dentaire.

[23] À la lecture du rapport d'enquête, la plaignante apprend que l'intimée pose des actes délégués à l'hygiéniste dentaire sans toutefois respecter les termes et conditions du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*.

[24] Le 29 mai 2015, une fois informée d'une enquête à son égard, l'intimée communique avec l'enquêteur lui indiquant qu'elle a été avisée par son Ordre

professionnel du fait qu'elle n'a pas le droit de faire de publicité. Puisqu'il est l'un des seuls à avoir acheté des coupons-rabais, l'intimée lui mentionne que s'il veut un nouveau traitement, elle peut le référer à une clinique où elle travaille, car il ne peut pas revenir chez elle. De plus, l'intimée lui demande s'il accepte de dire, à qui le questionnerait à ce sujet, qu'il n'a pas utilisé le coupon-rabais qu'il a acheté. L'enquêteur en avise aussitôt la plaignante par écrit.

[25] En date du 17 juin 2015, il est indiqué sur le site internet www.rabaischocs.com qu'« *Esthétique dentaire Diane Charest* » a vendu 10 certificats-cadeaux.

[26] La plaignante a par ailleurs appris que l'intimée s'est inscrite au Tableau de l'Ordre pour l'année 2015-2016 en déclarant qu'elle n'avait aucun employeur et qu'elle n'exerçait pas la profession d'hygiéniste dentaire.

[27] Or, toute la preuve entendue est à l'effet contraire. En effet, l'intimée, en mai 2015, a exercé sa profession.

[28] Il ressort au surplus de la preuve que l'intimée a omis de déclarer au secrétaire de l'Ordre son lieu d'exercice.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[29] Sur chacun des chefs, la plaignante demande comme sanction une radiation permanente du droit de l'intimée d'exercer sa profession.

[30] Au soutien de sa demande, elle argumente que les actes reprochés à l'intimée se situent au cœur même de l'exercice de la profession.

[31] Elle ajoute que les actes reprochés sont très graves en ce qu'ils montrent à quel point la crédibilité, le sens des responsabilités et le professionnalisme de cette dernière font gravement défaut dans l'exercice de sa profession, ainsi que dans ses relations avec son Ordre professionnel.

[32] Toujours selon la plaignante, l'intimée a démontré clairement son incapacité à comprendre et à respecter ses obligations déontologiques.

[33] En effet, selon elle, l'intimée fait fi de toutes ses obligations déontologiques et de la protection du public.

[34] Le comportement de l'intimée est non seulement totalement inacceptable et incompatible avec l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, mais il empêche en outre la syndique plaignante de faire enquête et ainsi d'assurer la protection du public.

[35] La plaignante est ainsi d'opinion que les actes reprochés à l'intimée portent atteinte à la raison d'être de la profession et mettent sérieusement en péril la protection du public.

[36] Selon la plaignante, le risque de récurrence est très élevé, d'où sa demande de radiation permanente malgré l'absence d'une jurisprudence imposant de telles sanctions pour ce genre de comportement.

[37] En effet, l'absence de collaboration de l'intimée, ses réticences et fausses déclarations au niveau de l'enquête de la plaignante, son absence à toutes les étapes du processus disciplinaire, son absence d'explication, de reconnaissance et de remords font craindre à la plaignante le pire scénario.

[38] Une radiation permanente, par opposition à une révocation de son permis, permettrait à l'intimée de demander sa réinscription au Tableau de l'Ordre en se prévalant des dispositions de l'article 161 du *Code des professions*.

[39] La plaignante considère qu'une radiation permanente est le seul moyen de s'assurer de la protection du public.

ANALYSE

[40] La plaignante demande comme sanctions l'imposition d'une radiation permanente du droit de l'intimée d'exercer sa profession sur chacun des chefs, la publication d'un avis de la radiation dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée exerce sa profession et le paiement de la totalité des déboursés.

[41] Dans la détermination de la sanction, le Conseil fait sienne l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition de la sanction⁶ :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[42] Ainsi, le Conseil ne doit pas punir l'intimée, mais assurer en tout premier lieu la protection du public.

[43] La sanction doit prendre en considération les facteurs objectifs et subjectifs en distinguant, parmi ces derniers, ceux qui sont aggravants et atténuants propres au dossier.

[44] La sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : dissuader la récidive et être un exemple pour les autres membres de la profession.

[45] En contrepartie des nombreux privilèges que lui confère le droit d'exercer une profession, le professionnel se doit de respecter les obligations dictées par les lois et les règlements encadrant l'exercice de la profession⁷.

[46] Ainsi, le professionnel a l'obligation de se soumettre au processus de contrôle de sa profession, ce qui implique l'obligation légale de répondre à toutes les demandes de la plaignante⁸.

[47] C'est par le contrôle de l'exercice de la profession que la protection du public est assurée, ce qui constitue la mission première de la plaignante⁹.

[48] Par conséquent, pour effectuer efficacement son rôle d'enquêteur, la plaignante doit pouvoir exiger de toute personne tous les documents et les renseignements pertinents afin de déterminer si une plainte doit ou non être portée. La plaignante est en conséquence dotée de pouvoirs d'enquête importants¹⁰.

[49] Un professionnel qui refuse de fournir les renseignements demandés par une plaignante, dans le cadre de son enquête, commet une faute grave¹¹.

[50] En effet, entraver l'enquête de la plaignante l'empêche d'assumer sa mission principale, soit la protection du public¹².

⁷ *Lebrasseur c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2014 QCTP 50 (CanLII), para. 18 et 23.

⁸ *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 45 (CanLII), para. 70 et 73.

⁹ *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006], 2 R.C.S. 513, para. 59.

¹⁰ Voir note 4, para. 37 et *Parizeau c. Barreau du Québec*, 1997, R.J.Q. 1701, page 1708.

¹¹ *Comptables généraux accrédités (Ordre professionnel des) c. Lyonnais*, 2011 CanLII 96445 (QC CPA), para. 8.

[51] Dans le présent cas, la décision sur culpabilité du Conseil fait état que l'intimée :

- A entravé le travail de la plaignante, qui agissait alors dans le cadre de son enquête déontologique, par des réticences ou de fausses déclarations dans ses lettres du 27 mai 2015 (**chef 1 de 19-15-00001**) et du 11 juin 2015 (**chef 3 de 19-15-00001**);
- A incité son patient (l'enquêteur) à mentir à la plaignante quant à l'utilisation d'un coupon-rabais (**chef 2 de 19-15-00001**);
- A fait paraître une publicité sur le site internet www.rabaischocs.com sans y indiquer son titre professionnel d'hygiéniste dentaire (**chef 1 de 19-16-00001**);
- A fait paraître une publicité sur le site internet www.rabaischocs.com qui comprenait des honoraires professionnels sans préciser la nature et l'étendue des services ni indiquer la somme supplémentaire qui pourrait être exigée pour des services additionnels (**chef 2 de 19-16-00001**);
- A procédé à des traitements de détartrage dans la bouche de l'enquêteur sans y être autorisé (**chef 3 de 19-16-00001**);
- A omis de faire connaître au secrétaire de l'Ordre tous les lieux où elle exerçait sa profession (**chef 17 de 19-16-00001**).

¹² *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Fontaine*, 2010 CanLII 98579 (QC CPA), para. 21.

[52] Ainsi, il ne faut pas oublier que, dans le présent dossier, l'entrave au travail de la plaignante s'est manifestée par des réticences et fausses déclarations.

[53] Il faut également souligner que non seulement il s'agit d'entrave au travail de la plaignante, mais également d'une pratique illégale de la dentisterie sur au moins un patient hors d'une clinique dentaire et en l'absence, sur place, de tout dentiste.

[54] Voilà autant d'éléments qui militent en faveur de sanctions sévères, d'autant plus que l'intimée ne semble pas préoccupée par la gestion de la plainte disciplinaire dont elle est l'objet.

[55] En effet, l'intimée ne s'est jamais présentée devant le Conseil.

[56] Son absence trahit le manque de respect qu'elle manifeste à l'égard du processus disciplinaire et fait craindre à des possibilités de récurrence si l'intimée devait continuer d'exercer sa profession.

[57] La protection du public commande que tel ne soit pas le cas.

[58] L'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire est un privilège que chaque hygiéniste dentaire doit respecter et surtout mériter par sa conduite.

[59] Manifestement, l'intimée n'a plus ce respect et ce mérite.

[60] De par ses réticences et tromperies et pour avoir incité l'enquêteur à ne pas dire la vérité dans le cadre de l'enquête de la plaignante, le Conseil conclut que l'intimée

démontre clairement l'absence de considération envers son Ordre professionnel et pour la notion de protection du public.

[61] Les agissements de l'intimée sont d'autant plus préoccupants pour la protection du public considérant qu'elle pose des actes délégués à l'hygiéniste dentaire sans toutefois respecter les termes et conditions du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*, de même que des actes qui sont réservés exclusivement aux membres de l'Ordre des dentistes du Québec, et ce, en contravention à la *Loi sur les dentistes*.

[62] Parmi les facteurs subjectifs, le Conseil tient en compte que l'intimée exerce sa profession depuis 1992 et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[63] Le Conseil, après avoir effectué une révision de la preuve et des représentations de la plaignante, adhère à la proposition voulant que, pour ce cas particulier, une sanction de la nature d'une radiation permanente s'impose quant aux chefs d'entrave au travail de la plaignante et à l'exercice illégal de la profession (chefs 1, 2 et 3 de la plainte 19-15-00001 et chef 3 de la plainte 19-16-00001).

[64] Le Conseil souligne la gravité objective des fautes commises par l'intimée, en termes d'entrave et de pratique illégale, lesquelles se situent au cœur même de sa profession¹³.

¹³ *Dr Prévost (Collège des médecins) c. Dr Benhaim*, 3 mars 2017, dossier no : 24-14-00824 (en appel au T.P.).

[65] La conduite de l'intimée porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[66] Il s'agit d'une question de confiance à l'égard de l'Ordre, de ses membres et du public.

[67] Ainsi, le Conseil est d'avis que le risque de récidive d'une infraction similaire est très présent, et ce, compte tenu de l'attitude de l'intimée tant au niveau de l'enquête de la plaignante que de tout le processus disciplinaire.

[68] Le Conseil imposera donc à l'intimée une période de radiation permanente sur chacun des chefs d'entrave au travail de la plaignante et à l'exercice illégal de la profession (chefs 1, 2 et 3 de la plainte 19-15-00001 et chef 3 de la plainte 19-16-00001).

[69] Bien qu'une telle sanction ne respecte généralement pas les précédents jurisprudentiels en semblable matière dans lesquels des sanctions moins sévères sont généralement imposées, il y va de la protection du public dans ce cas très particulier¹⁴.

[70] En effet, le Conseil ne connaît rien des explications et des intentions de l'intimée en regard des infractions qui lui sont reprochées, hormis le fait qu'elle n'est plus inscrite au Tableau depuis sa radiation provisoire du 29 octobre 2015 et qu'elle se serait engagée à ne plus jamais se réinscrire au Tableau.

¹⁴ Voir note 14 précitée.

[71] Une telle sanction a également le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée, d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

[72] Quant aux chefs de publicité et de défaut d'avis à l'Ordre des lieux où l'intimée a exercé sa profession (chefs 1, 2 et 17 de la plainte 19-16-00001), le Conseil imposera l'amende minimum de 1 000 \$ sur chacun de ces chefs.

[73] Bien que sérieux, ils n'ont pas la même connotation que les chefs d'entrave et de pratique illégale. Une sanction monétaire sera ainsi imposée pour satisfaire les mêmes critères et plus particulièrement, dans le cas à l'étude, celui de l'exemplarité.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, CE JOUR :

IMPOSE à l'intimée une période de radiation permanente sur le chef 1 de la plainte 19-15-00001 portée contre l'intimée.

IMPOSE à l'intimée une période de radiation permanente sur le chef 2 de la plainte 19-15-00001 portée contre l'intimée.

IMPOSE à l'intimée une période de radiation permanente sur le chef 3 de la plainte 19-15-00001 portée contre l'intimée.

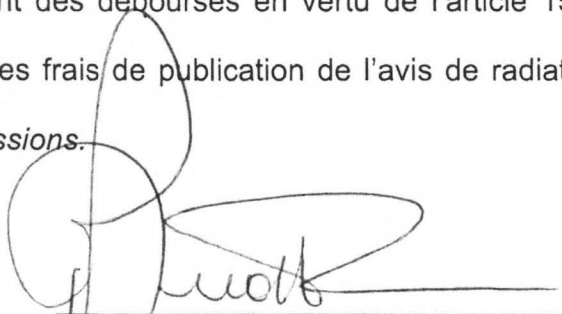
IMPOSE à l'intimée une amende de 1 000 \$ sur le chef 1 de la plainte 19-16-00001 portée contre l'intimée.

IMPOSE à l'intimée une amende de 1 000 \$ sur le chef 2 de la plainte 19-16-00001 portée contre l'intimée.

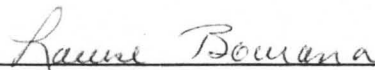
IMPOSE à l'intimée une période de radiation permanente sur le chef 3 de la plainte 19-16-00001 portée contre l'intimée.

IMPOSE à l'intimée une amende de 1 000 \$ sur le chef 17 de la plainte 19-16-00001 portée contre l'intimée.

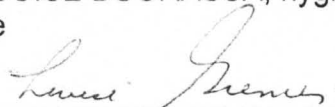
CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions* et au paiement des frais de publication de l'avis de radiation prévu à l'article 180 (2) du *Code des professions*.



Me PIERRE R. SICOTTE
Président



Mme LOUISE BOURASSA, hygiéniste dentaire
Membre



Mme LOUISE GRENIER, hygiéniste dentaire
Membre

Me Erik Morissette
Avocat de la partie plaignante

Mme Diane Charest
Partie intimée

Date d'audience : Le 3 février 2017

LISTE DES AUTORITÉS

1. *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA) Page 10
2. *Lebrasseur c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2014 QCTP 50 (CanLII) Page 12
3. *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 45 (CanLII) Page 12
4. *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513 Page 12
5. *Parizeau c. Barreau du Québec*, 1997, R.J.Q. 1701 Page 12
6. *Comptables généraux accrédités (Ordre professionnel des) c. Lyonnais*, 2011 CanLII 96445 (QC CPA) Page 12
7. *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Fontaine*, 2010 CanLII 98579 (QC CPA) Page 13
8. *Dr Prévost (Collège des médecins) c. Dr Benhaim* Page 15
3 mars 2017, dossier no : 24-14-00824 (en appel au T.P.)

COPIE CONFORME

Nicole Bouchard
Nicole Bouchard, avocate

Secrétaire du Conseil de discipline

**CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DES
HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC**

NO : 19-15-00001 et 19-16-00001

LOUISE HÉBERT, h.d. syndique,

Plaignante

c.

DIANE CHAREST

Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

COPIE POUR :

COPIE CONFORME

Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
1155, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1212
Montréal (Québec) H3B 3A7
Téléphone : 514 284-7639 ou 450-449-9540
Télécopieur : 514 284-3147
Me Nicole Bouchard, secrétaire du Conseil de
discipline